Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1986)

Rubrik: Février 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3
février
1986

Arrêté du Grand Conseil concernant l'augmentation du nombre des membres de la Cour suprême de 21 à 23

En application de l'article 3 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation des autorités judiciaires et avec effet au 1er mars 1986 le nombre des membres de la Cour suprême est augmenté de 21 à 23.

Berne, 3 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

526

4 février 1986

Ordonnance concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics (Tarif des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46a ss de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Dispositions générales

Emoluments et débours: généralités

Article premier [1] La Direction cantonale des travaux publics perçoit auprès des assujettis, conformément aux taux fixés dans la présente ordonnance, des émoluments pour les travaux qu'elle effectue, y compris les examens préalables et les co-rapports établis dans d'autres Directions.

[2] Aux émoluments s'ajoutent les débours, qui comprennent en particulier les frais de port et de téléphone, les indemnités de déplacement, ainsi que les frais d'expertise.

Calcul

Art. 2 [1] Si la perception d'un émolument administratif donne lieu à une rigueur inéquitable, l'émolument peut être totalement ou partiellement remis.

[2] Le calcul des émoluments est en outre régi par les prescriptions concernant les finances de l'Etat.

II. Tarif

Travaux de la Direction des travaux publics

Art. 3 [1] Les émoluments perçus pour l'activité administrative de la Direction des travaux publics sont calculés dans les limites du barème suivant:

a pour l'approbation de prescriptions communales de tout ordre, impliquant un grand travail, 200 à 2 000 francs;

b pour les approbations, accords et autres décisions isolées en matière de permis de construire et de police des constructions: par bâtiment ou installation, 50 à 500 francs, dans les cas particuliers, jusqu'à 2 000 francs;

c pour les renseignements juridiques par écrit, les rapports, les statistiques et les expertises, 10 à 1 000 francs, dans les cas particuliers, jusqu'à 2 000 francs;

d pour les travaux de chancellerie:

aa extraits et copies:

première page	3 à 5 francs
chaque page supplémentaire	2 francs
chaque page de copie	1 franc
chaque page de photocopie	1 franc

bb recherches:

par demi-heure ou fraction de demi-heure	5 francs

e pour l'expertise d'affaires, réalisée par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) ou la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC), 100 à 1 000 francs, dans les cas particuliers jusqu'à 2 000 francs;

f pour les décisions de la Commission cantonale de délimitation, 100 à 2 000 francs;

g pour les décisions sur recours prises en sa qualité d'autorité de surveillance, 50 à 1 000 francs.

2 Les émoluments perçus pour les activités de justice administrative sont calculés dans les limites du barème suivant:

a pour les recours de tout ordre, qui ne relèvent pas de l'article 52, 4e alinéa du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, une somme forfaitaire de 50 à 2000 francs;

b lorsque la procédure est terminée sans qu'une décision ait été prise sur le fond, entre un quart et la totalité de l'émolument calculé suivant la lettre *a*, pour autant qu'il n'y soit pas renoncé pour des raisons particulières;

c pour les décisions incidentes et les décisions concernant des demandes séparées lorsque, en vertu des circonstances, il ne faut pas tenir compte de l'émolument forfaitaire, 50 à 500 francs.

Utilisation des routes cantonales

Art. 4 1 Les émoluments suivants sont perçus pour l'autorisation de poser des conduites sur le terrain aborné des routes cantonales:

a un émolument administratif de 100 francs;

b un émolument d'utilisation de 20 francs par mètre courant de conduite posée; les conduites dont l'installation n'a pas nécessité de tranchées ouvertes dans la route ne donnent pas lieu à des émoluments.

2 Les dispositions du droit fédéral sur l'exemption d'émoluments dont bénéficient la Confédération et ses établissements sont réservées.

3 Les communes, les collectivités de droit public et les collectivités privées n'ont pas à verser d'émoluments dans la mesure où, en faisant poser des conduites, elles remplissent des tâches communales.

Prélèvement de matériaux dans les eaux cantonales

Art. 5 1 Le prélèvement de matériaux (gravier, sable, etc.) dans les eaux cantonales à des fins commerciales donne lieu à un émolument de 1 à 5 francs par mètre-cube de matériau prélevé.

2 Lors de l'établissement du tarif des émoluments, entrent en ligne de compte l'intérêt public que présente le prélèvement de matériaux et l'importance commerciale de ces matériaux pour le bénéficiaire de l'autorisation.

3 Des conventions spéciales (forfait) sont réservées en cas de prélèvement de matériaux sur une longue durée et nécessitant des installations fixes. L'accord de la Direction cantonale des finances est nécessaire.

III. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge le tarif des émoluments du 17 novembre 1970.

Berne, 4 février 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

5 février 1986

Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

4. Assujettissement partiel
a Notion et mode

Art. 8 [1] Inchangé.

[2] Sont en particulier imposables à titre partiel:
lettres *a* à *g* inchangées;

h abrogée.

2. Immeubles et entreprises à l'étranger

Art. 12 [1] Les immeubles sis à l'étranger et leur rendement ne sont pas imposés dans le canton de Berne.

[2] Celui qui possède à l'étranger une entreprise permanente n'est imposé dans le canton de Berne ni pour le revenu de cette entreprise ni pour la fortune qu'il y a engagée s'il prouve être imposable à l'étranger.

[3] Inchangé.

VI. Epoux

Art. 18 [1] Le revenu, la fortune et le gain de fortune des époux s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. La femme répond solidairement avec son mari de sa part du montant de l'impôt qui peut être fixée par décision de taxation.

[2] L'addition a lieu, en cas de mariage, dès le début de la période de taxation suivante et, en cas d'arrivée de contribuables mariés, dès le début de l'assujettissement fiscal.

[3 à 7] Inchangés.

VII. Substitution fiscale
1. Enfants

Art. 19 [1 et 2] Inchangés.

VIII. Exemptions de l'impôt

Art. 23 [1] Ne sont pas contribuables:
Chiffres 1 à 7 inchangés;

8. les institutions de prévoyance de droit privé dotées d'une personnalité juridique propre ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport dans la mesure où leurs revenus et leur fortune sont, de manière exclusive et irrévocable, affectés à des fins de prévoyance professionnelle.

Chiffre 9 inchangé.

2 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 9, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

3 et 4 Inchangés.

IX. Privilège fiscal

Art. 24 Inchangé.

A. Objet
I. En général

Art. 26 1 à 4 Inchangés.

5 Ne sont pas considérés comme revenu imposable les prix de pension pour les parents âgés vivant dans le ménage du contribuable, jusqu'à concurrence de 9600 francs, et les éventuelles indemnités pour les soins donnés, jusqu'à concurrence de 6000 francs.

II. Revenu du travail

Art. 27 1 Inchangé.

2 Font notamment partie du revenu du travail:

Revenu d'une activité dépendante

lettre *a* inchangée;

b les gratifications, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté de service, tantièmes, pourboires, provisions et indemnités pour prestations spéciales. Les cadeaux d'ancienneté pour plus de 25 ans de service ne sont imposables que pour le montant excédant 2000 francs, cette exonération ne pouvant cependant être revendiquée que tous les cinq ans;

c les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille, ainsi que les prestations correspondantes (art. 47);

lettres *d* à *m* inchangées;

n les indemnités versées pour dommages permanents. L'article 47 est réservé.

3 Inchangé.

III. Revenu de la fortune

Art. 28 1 Est revenu de la fortune:

lettres *a* et *b* inchangées;

c tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, en particulier les distributions découlant du produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, ainsi que l'attribution d'ac-

tions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, de même que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire accordés en plus de ces revenus ou en leur lieu et place;

d inchangée.

2 et 3 Inchangés.

2. Impôt à forfait

Art. 30a 1 Les contribuables mentionnés à l'article 5, premier alinéa, qui n'ont pas la nationalité suisse et qui n'exercent et n'ont exercé au cours des dix dernières années aucune activité à but lucratif en Suisse, peuvent acquitter un impôt à forfait en lieu et place de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le même droit appartient aux ressortissants suisses jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de leur retour en Suisse, lorsque, en raison de leur absence du pays, ils n'ont pas été assujettis à l'impôt en vertu de l'article 5, premier alinéa, pendant les dix dernières années et qu'ils élisent domicile ou séjournent dans le canton de Berne sans y exercer d'activité à but lucratif.

2 à 5 Inchangés.

5. Déductions objectives

Art. 34 1 Peuvent être déduits du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante:

a à *e* inchangées;

f les cotisations de l'employeur aux institutions et caisses de prévoyance, dans le cadre des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;

g et *h* inchangées;

i les cotisations personnelles des salariés et des personnes exerçant une activité indépendante versées en vertu de dispositions légales, statutaires ou réglementaires à des institutions de prévoyance au sens de l'article 23, premier alinéa, chiffres 6, 7 et 8, ainsi qu'à des formes reconnues de prévoyance selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en tant que lesdites cotisations ne servent à créer qu'un droit d'expectative au sens des prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;

k inchangée.

2 à 4 Inchangés.

Frais d'obtention du revenu: notion

Art. 35 1 et 2 Inchangés

Evaluation en cas d'activité lucrative dépendante

3 Du revenu net dûment établi provenant d'une activité lucrative dépendante, peuvent être déduits à titre de frais d'obtention:

a 20%, mais au maximum 3500 francs, par les contribuables ma-

riés (art. 46, 2e al.) ainsi que par les personnes ayant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2e alinéa, chiffre 1;

b 20%, mais au maximum 2400 francs, par tous les autres contribuables.

4 Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession indépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'activité dépendante la déduction selon le troisième alinéa est de 20%, mais de 1800 francs au maximum.

5 Si les deux époux réalisent un revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, la déduction selon le troisième alinéa se calcule séparément sur le revenu de chaque conjoint.

6 Les personnes mariées vivant non séparées de corps, ni de fait ni judiciairement, peuvent déduire 2600 francs:

a du revenu professionnel secondaire du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative indépendamment l'un de l'autre;

b du revenu provenant de l'activité lucrative de l'un des époux, lorsque son conjoint collabore régulièrement et de façon notable dans sa profession ou son entreprise.

Disposition commune

7 et 8 Inchangés.

Amortissements, réserves d'amortissements, rectifications de valeurs

Art. 36 1 Les moins-values des actifs commerciaux peuvent faire l'objet d'amortissements pour autant que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation (art. 122 a), il doit être tenu compte des moins-values répondant à l'expérience.

2 Les amortissements, les réserves d'amortissements et les rectifications de valeurs doivent être justifiées par l'usage commercial.

3 Les rectifications de valeurs pour pertes imminentes sur créances et droits contestés ou compromis ne peuvent être opérées que dans la mesure des pertes probables à la date de clôture de l'exercice.

4 Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et des réserves d'amortissements autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, les conditions et l'étendue des provisions destinées à des recherches ainsi qu'à des frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques; il édicte de plus des instructions concernant les conditions et l'étendue des rectifications de valeurs pour pertes imminentes sur créances, la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises et la création de réserves sur le portefeuille de titres des banques et caisses d'épargne.

5 et 6 Abrogés.

6. Déductions personnelles; déduction générale

Art. 39 [1] Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 2700 francs de leur revenu net.

[2] Cette déduction s'augmente de

En cas de ménage indépendant

1. 2800 francs pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires, ainsi que pour les conjoints taxés séparément (art. 18, 5e al., lettre *a*) qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants, pour lesquels la déduction sous chiffre 3 est autorisée, ou avec des personnes nécessiteuses;

Contribuables veufs, divorcés, célibataires et conjoints taxés séparément

2. 1200 francs pour les contribuables veufs, divorcés ou célibataires ainsi que pour les conjoints taxés séparément (art. 18, 5e al., lettre *a*) qui tiennent leur ménage de façon indépendante et n'ont pas droit à la déduction prévue sous chiffre 1, dans la mesure où ils doivent verser des contributions d'entretien pour leurs enfants;

Enfants

3. *a* 2600 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans et pour chaque enfant faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante,

   b une somme supplémentaire de 3500 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors. Les frais supplémentaires effectifs doivent être pris proportionnellement en considération dans les limites de ce montant.
   Si les père et mère sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant;

Pensionnés

4. *a* de 10%, mais au maximum de 1400 francs pour les personnes vivant seules et de 1800 francs pour les couples mariés sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service et d'assurance sociale dans la mesure où le revenu net n'excède pas 50000 francs;

Personnes âgées ou infirmes

   b 3500 francs lorsque le contribuable ou son épouse est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivant fédérale.
   Cette déduction n'est accordée qu'au cas où, sans prise en considération de celle-ci ni de la déduction prévue à l'article 46, 2e alinéa, le revenu imposable n'excède pas 26500 francs pour les contribuables mariés vivant non séparés de corps ou 19000 francs pour les autres contribuables.
   Lorsque les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée, la déduction est de 5900 francs.
   Le montant déductible (3500 ou 5900 francs) se réduit de 20% par tranche de 600 francs de revenu dépassant les limites fixées pour le droit à la déduction.
   Lorsque la totalité des revenus dépasse 35400 francs, la déduction n'est plus autorisée.

Secours

5. un montant allant jusqu'à 2500 francs pour les prestations fournies par le contribuable ou son épouse à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité;

Primes d'assurances

6. un montant allant jusqu'à 1700 francs pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour la prévoyance privée vieillesse et survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, lettres *g, h* et *i,* ainsi que pour les intérêts de capital d'épargne. Pour les contribuables qui ne déduisent pas de cotisations selon l'article 34, lettre *i,* la déduction va jusqu'à 2700 francs.
Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps (art. 46, 2e al.) et les contribuables visés par le chiffre 1, la présente déduction s'élève respectivement jusqu'à 2400 et 4300 francs.
Les montants s'augmentent de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la déduction au sens du chiffre 3a peut être opérée.

Conditions quant au temps

3 La situation au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminante pour les déductions pouvant être opérées selon le 2e alinéa, chiffres 1, 2, 3, lettre *a,* et 4, lettre *b.* Les déductions selon chiffre 3, lettre *b,* 5 et 6 se calculent en fonction des prestations et des cotisations versées pendant la période d'évaluation. La déduction selon le chiffre 4, lettre *a,* se détermine au vu des sommes touchées durant ladite période.

C. Taux unitaire

Art. 46 1 Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire %	Revenu imposable Fr.
1,2 pour les premiers	2 400
2,0 pour les	2 400 suivants
3,4 pour les	7 100 suivants
4,1 pour les	11 800 suivants
5,34 pour les	23 600 suivants
6,05 pour les	70 800 suivants
6,51 pour les	177 000 suivants
6,75 pour le surplus	

Déduction pour contribuables mariés

2 Le revenu imposable des contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, se réduit de 15%, mais de 2800 francs au minimum et de 5300 francs au maximum. L'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminant.

3 et 4 Inchangés.

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 47 1 Un impôt annuel entier est perçu sur les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, notamment les prestations en capital allouées conformément à l'article 27, 2e alinéa, lettres *c, k, m* et *n.* L'article 45 est réservé.

2 L'impôt annuel est perçu au taux qui serait applicable s'il était servi ou s'il avait été servi une prestation annuelle correspondante au lieu de l'indemnité unique.

3 Le capital versé au contribuable au sortir de l'institution de prévoyance est exonéré d'impôt en tant qu'il est affecté, dans le délai d'un an, au rachat dans une autre institution de prévoyance. Ce même capital ne peut donner lieu à une déduction au sens de l'article 34, premier alinéa, lettre *i.*

4 Lorsqu'il n'est restitué au contribuable que ses cotisations versées à une institution de prévoyance au sens de l'article 34, premier alinéa, lettre *i,* seule est imposable comme revenu, outre l'intérêt, la part du remboursement qui a été déduite en vertu de l'article 34, premier alinéa, lettre *i.* Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie.

5 Les indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille ne sont pas imposées auprès du bénéficiaire, dans la mesure où elles pourraient être déduites par le débiteur, mais sans que celui-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire.

Gain de liquidation

Art. 47 a 1 Lorsque le contribuable cesse définitivement son activité lucrative pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus, l'impôt annuel sur les gains de liquidation provenant d'une activité à but lucratif indépendante (art. 45) est perçu au taux qui serait applicable s'il était servi une prestation annuelle correspondante au lieu de la prestation unique.

2 L'imposition selon le premier alinéa ne vise ni la partie du gain de liquidation qui dépasse 250000 francs ni les gains qui résultent d'une revalorisation sur le plan comptable.

3 L'imposition selon les 1er et 2e alinéas s'applique également au conjoint survivant et aux descendants si l'entreprise dont ils ont hérité est aliénée par eux dans les deux ans à compter du décès du prédécesseur juridique.

4 Lorsque les gains de liquidation font l'objet de plusieurs impôts annuels ou s'ils se répartissent sur plusieurs bénéficiaires au sens du 3e alinéa, il est renoncé à une imposition selon le premier alinéa pour la partie des gains de liquidation qui dépasse dans l'ensemble 250000 francs.

Indemnités pour dommages permanents Impôt annuel

Art. 47b Abrogé.

Impôt annuel sur indemnités versées en raison de sacrifices faits pour la famille

Art. 47c Abrogé.

2. En raison de conditions personnelles

Art. 50 Peuvent être déduits de la fortune nette:
1. 12000 francs;
2. 12000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2e alinéa, chiffre 3, lettre *a;*
3. 59000 francs pour les contribuables qui ont droit à la déduction prévue à l'article 39, 2e alinéa, chiffre 4, lettre *b,* et les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou les conjoints taxés séparément qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 19000 francs.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51 L'assujettissement commence dès que la fortune imposable totale atteint 60000 francs.

C. Taux unitaire

Art. 61 1 Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune à payer pour une année est de:

Taux unitaire ‰	Fortune imposable Fr.
0,5 pour les premiers	35 000
0,8 pour les	201 000 suivants
1,0 pour les	236 000 suivants
1,25 pour les	354 000 suivants
1,35 pour les	354 000 suivants
1,55 pour le surplus	

2 Inchangé.

Adaptation des déductions, des limites de revenu, ainsi que des paliers du revenu et de la fortune

Art. 61 a [1] Lorsque l'indice suisse des prix à la consommation subit une modification d'au moins 5%, le Grand Conseil adapte, par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les déductions prévues aux articles 35, 39, 46, 2e alinéa, et 50 – en tant que celles-ci sont fixées en francs –, les limites de revenu énoncées dans lesdits articles, ainsi que les paliers de revenu et de fortune figurant aux articles 46, 1er alinéa, et 61, 1er alinéa.

[2] La modification de la valeur de l'argent sera calculée la première fois en partant de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au premier janvier 1986.

[3] Pour les déductions, les limites de revenu ainsi que les paliers de revenu et de fortune qui seront modifiés après le 1er janvier 1987, la modification de la valeur de l'argent se calculera en partant de la situation de l'indice des prix au début du mois de janvier qui précède ces modifications.

[4] Lors de la modification des déductions, des limites de revenu ainsi que des paliers du revenu et de la fortune, les reliquats de 50 francs et plus pour le revenu, ou de 500 francs et plus pour la fortune, seront arrondis aux 100 francs ou aux 1000 francs supérieurs; les autres reliquats ne seront pas comptés.

[5] Inchangé

1. Objet

Art. 64 Sont réputés bénéfice imposable:

a le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé;

b tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers y compris le transfert entièrement ou partiellement gratuit de biens commerciaux à des détenteurs de droits de participation, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, ainsi que les amortissements non motivés par l'usage en affaires.

Réserves latentes sur participations

Art. 65 b [1] Afin de faciliter, dans l'intérêt économique général, la fusion d'entreprises, la Direction des finances peut ajourner l'imposition des réserves latentes réalisées sur les participations d'une société de capitaux ou d'une société coopérative lorsque pareille société est reconnue comme société holding conformément à l'article 71 ou lorsqu'elle transfère ses participations à une société holding.

[2] La Direction des finances peut assortir cet ajournement de conditions.

[3] Les réserves latentes sont déterminées au moment de la reconnaissance comme société holding ou lors du transfert des participations et sont imposées au moment de leur réalisation ultérieure ou lors du transfert du siège hors du canton.

[4] La détermination de l'étendue des réserves latentes fait l'objet d'une décision susceptible de recours au sens de l'article 143, premier alinéa. La décision doit être notifiée aux sociétés de capitaux ou aux sociétés coopératives concernées par la restructuration ainsi qu'aux communes concernées.

5. Taux unitaire

Art. 66 Modification de la numérotation du titre marginal.

6. Réduction d'impôt en cas de participation

Art. 67 [1] L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20% au minimum est réduit proportionnellement au produit net de ces participations par rapport au bénéfice net total.

[2] Le produit net provenant de participations correspond au rendement des participations, diminué des frais d'administration proportionnels à raison de 5% ou des frais d'administration inférieurs effectifs, ainsi que des intérêts passifs proportionnels. Lorsqu'un amortissement doit être effectué sur une participation, le rendement de celle-ci n'est pas pris en considération lors du calcul de la réduction.

[3] Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

3. Taux unitaire

Art. 70 Le taux unitaire de l'impôt sur le capital à payer pour une année est de:

‰	Capital propre Fr.
0,65 pour les premiers	200 000
0,9 pour les	300 000 suivants
1,25 pour le reste du capital propre	

a Sociétés holding

Art. 71 [1] Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives (art. 62) établies dans le canton de Berne et dont le but principal est de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt au taux fixe de 25 centimes par mille francs de capital propre (art. 68, 1er al.), mais de 150 francs au moins.

2 à 4 Inchangés.

b Sociétés de domicile

Art. 71 a 1 Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui dépendent économiquement d'entreprises étrangères et exercent principalement ou exclusivement leur activité à l'étranger paient, au lieu de l'impôt ordinaire sur le capital, un impôt au taux fixe de 25 centimes par mille francs de capital propre (art. 68, 1er al.).

2 Les sociétés de domicile acquittent en outre l'impôt sur le revenu sur une part du bénéfice net réalisé. Celle-ci est déterminée compte tenu de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle qu'il joue dans le cadre de l'activité de l'entreprise dans son ensemble. Les sociétés de domicile pures établies dans le canton de Berne, mais qui n'y exercent aucune activité commerciale, ne paient aucun impôt sur le revenu.

3 et 4 Inchangés.

A. Dispositions générales
1. Objet

Art. 77 1 L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers effectivement réalisés et sur les gains de loterie. Les gains ne sont soumis à l'impôt que s'ils se montent au moins à 2000 francs.

2 Abrogé.

3 devient 2e alinéa.

2 Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice:
a inchangée;
b abrogée;
c inchangée; devient lettre *b;*
d inchangée; devient lettre *c.*

2. Genres
a Gain immobilier
b Gain de loterie

Art. 78 1 Inchangé.

2 Sont assimilés aux gains de loterie les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.

3. Assujettissement

Art. 79 1 et 2 Inchangés.

3 Les dispositions générales relatives à l'assujettissement fiscal sont applicables aux gains de loterie.

5. Imposition différée
Réunions parcellaires
Echange

Art. 80 a L'imposition du gain immobilier est différée:
a et *b* inchangées;

Transformation, fusion, scission

c en cas de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises de personnes au sens de l'article 27 *a* et de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives au sens de l'article 65 a ainsi qu'en cas de fusion ou de scission d'institutions de prévoyance au sens de l'article 23, premier alinéa, chiffres 6 et 8;

Remploi

d en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations indispensables à l'exploitation (art. 27 *b*), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai convenable à l'acquisition d'un immeuble semblable situé dans le canton et destiné à remplir la même fonction pour l'entreprise ou qu'il soit investi dans un délai convenable dans des biens immobilisés sur des actifs immobiliers sis dans le canton et utiles à une exploitation agricole existante pour des dépenses pour plus-value.

6. Echange de droits de participation

Art. 80 b Abrogé.

B. Evaluation
1. Principe

Art. 82 [1] Le gain immobilier se détermine d'après la différence entre le prix de revient (prix d'acquisition augmenté des impenses) et le produit.

[2] Inchangé.

3. Prix d'acquisition de titres

Art. 84 Abrogé.

4. Prix d'acquisition en cas d'aliénation partielle

Art. 85 [1] Si un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, on prendra en considération la part correspondante du prix d'acquisition.

[2] Inchangé.

7. Mise en compte de pertes

Art. 88 [1] Les pertes que le contribuable subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, du fait de l'aliénation d'immeubles ou de forces hydrauliques, ou de l'octroi de droits sur de tels éléments, sont déduites du gain immobilier imposable, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions en cause. Les pertes inférieures à 2000 francs ne peuvent être mises en compte.

[2 à 4] Inchangés.

8. Totalisation

Art. 89 Tous les gains immobiliers d'au moins 2000 francs réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

2. Obligations du contribuable

Art. 95 [1 et 2] Inchangés.

3 Par contribuable il faut entendre également les personnes représentées dans leurs obligations fiscales en vertu de l'article 19.

4 Les représentants contractuels sont tenus d'attester leur mandat sur demande au moyen d'une procuration écrite. La représentation contractuelle est autorisée également entre époux.

3. Obligation de renseigner Autorités et fonctionnaires

Art. 96 1 Inchangé.

Employeurs et propriétaires d'entreprises

2 Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations des travailleurs ainsi que des membres ou associés. Ils doivent délivrer des attestations concernant les montants versés par les caisses de retraite, de chômage ou de compensation ainsi que par d'autres institutions semblables. En outre, ils doivent attester le versement de cotisations sur salaires et autres montants aux institutions de prévoyance. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

3 L'employeur est tenu de présenter, sur demande de l'autorité de taxation, des attestations de salaire individuelles établies sur formule officielle ou un état de tous les salaires et bonifications de frais versés par lui (liste de salaire). Les attestations de salaire individuelles et la liste des salaires doivent faire état des cotisations sur salaires aux institutions de prévoyance.

Débiteur

4 Inchangé.

Assureur

5 L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations concernant la valeur de rachat de l'assurance-vie ou les prestations dues ou versées en raison de l'assurance. Il doit également présenter à l'assuré des attestations relatives aux cotisations et aux prestations découlant d'une police obligatoire de prévoyance.

Institution de prévoyance

6 L'institution de prévoyance doit fournir au preneur d'assurance les attestations concernant les cotisations versées par lui et les prestations servies sur la base du contrat d'assurance. Elle est également dans l'obligation de délivrer à l'employeur des attestations concernant ses cotisations à lui et le montant des réserves de cotisations.

4. Situation des époux en droit procédural

Art. 96 a 1 Les époux vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, exercent conjointement les droits et devoirs légaux des contribuables en matière de procédure.

2 Ils sont tenus en particulier de signer l'un et l'autre les déclara-

tions d'impôt et leurs autres interventions auprès des autorités fiscales, telles que les réclamations, recours et pourvois, les demandes de révision, les requêtes civiles, ainsi que les demandes en remise et de sursis. Si ces interventions auprès des autorités fiscales ne portent qu'une seule signature, l'autre conjoint est considéré comme étant représenté par le signataire.

3 Toutes les communications des autorités fiscales aux contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, seront adressées aux deux époux.

5. Défaillance et récalcitrance; conséquences

Art. 97 Inchangé.

6. Dispositions diverses de procédure

Art. 98 Inchangé.

Taxation par appréciation

Art. 122a Si, malgré sommation, le contribuable n'a pas remis ni complété sa déclaration en temps utile, n'a pas comparu pour audition, n'a pas donné suite à une demande de renseignements, si, bien qu'étant astreint à tenir comptabilité, il n'a pas produit de livres ou produit que des livres inutilisables pour la détermination de son imposition, ou s'il n'a pas joint les pièces justificatives demandées, sa taxation est arrêtée par appréciation objective.

1. Droit de réclamation

Art. 134 1 Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132).

2 et 3 Inchangés.

6. Frais

Art. 139 1 Inchangé.

2 Si le contribuable a dû être taxé entièrement ou partiellement par appréciation parce qu'il n'a pas satisfait à ses obligations lors de la procédure de taxation, il peut être tenu de verser pour la décision rendue sur réclamation un émolument allant jusqu'à 500 francs. Le premier alinéa et les prescriptions en matière d'infractions sont réservées.

3 La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours en matière fiscale, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

3. Réserve de la loi sur la justice administrative

Art. 140c Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont seules applicables à la requête civile dirigée contre des jugements de la commission des recours en matière fiscale.

I. Commission des recours en matière fiscale
1. Composition et élection

Art. 141 [1] La commission des recours en matière fiscale vide les recours pour l'ensemble du canton.

[2] La commission des recours en matière fiscale se compose d'un président permanent, de 14 membres et de cinq membres suppléants, élus pour quatre ans par le Grand Conseil. Lors de l'élection, il est tenu compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. En cas de révision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission des recours dans une mesure appropriée.

[3] L'article 93 s'applique au secret de fonction et à la récusation. En cas de contestation, le président de la commission des recours statue sur la récusation.

2. Compétences du président

Art. 142 [1] Le président de la commission des recours en matière fiscale vide comme juge unique:
a et *b* inchangées;
c ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas 1000 francs, ou l'amende contestée 250 francs.
d inchangée.

[2] Inchangé.

II. Recours
1. Droit de recourir et représentation

Art. 143 [1] Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la commission des recours en matière fiscale la décision rendue en procédure de réclamation. Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut être chargée de la représentation contractuelle.

[2] Inchangé.

4. Procédure
a conditions de recevabilité et instruction

Art. 146 [1] Le président de la commission des recours en matière fiscale examine si le recours a été déposé dans le délai légal et si le recourant a qualité pour agir. Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'entre pas en matière sur le recours.

[2 et 3] Inchangés.

Droit de pourvoi

Art. 149 Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent porter devant le Tribunal administratif cantonal le jugement de la commission des recours en matière fiscale. La procédure est régie conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

2. Etendue de l'arrêt et compétence

Art. 150 Abrogé.

3. Procédure

Art. 151 Abrogé.

1. Base de la perception

Art. 152 [1 et 2] Inchangés.

2. Perception à la source

[3] La perception à la source des impôts de l'Etat et des communes peut être instituée par décret:
a et *b* inchangées;
c pour les personnes imposables en vertu de l'article 8, 2e alinéa, lettres *b*, *d* et *g*.
Dans le cas prévu sous lettre *a*, les associations d'employés et de travailleurs doivent être consultées.

3. Impôt à la source

[4 et 5] Inchangés.

I. Remise et sursis
1. Remise

Art. 160 [1] Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle d'un impôt dû ou déjà payé, respectivement d'une amende, lorsque le paiement implique une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frappe trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

[2] La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas 10000 francs, et l'Intendance cantonale des impôts quand il ne dépasse pas 2000 francs.

[3] Lors de cas particuliers, le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance des compétences en matière de remise d'impôts à la Direction des finances ou à l'Intendance cantonale des impôts.

[4] Ancien 3e alinéa.

IV. Récalcitrance

Art. 178 Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, mise en péril de la créance fiscale ou délit en matière d'apposition des scellés ou de prise d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle fondée sur la présente loi ou ses dispositions d'exécution, concernant en particulier
la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,
la présentation de livres commerciaux,
l'établissement et la production de justificatifs et d'attestations,
la comparution,
l'interdiction de disposer,
l'octroi de renseignements,
est passible d'une amende disciplinaire allant jusqu'à 10000 francs.

4. Voies de droit

Art. 186 [1] La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être portée devant la commission des recours en matière fiscale dans les trente jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les articles 141 à 148.

2 Le jugement de la commission des recours en matière fiscale peut être attaqué par le recourant ou l'Intendance cantonale des impôts en vertu des dispositions de la loi sur la justice administrative. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

5. Force exécutoire

Art. 187 1 Inchangé.

6. Dispositions diverses

2 Les dispositions concernant l'échéance (art. 154, 4e alinéa), la remise et le sursis (art. 160, 161 et 162, 2e et 3e alinéas), la prescription de la créance fiscale (art. 163), la prise de sûretés (art. 165 et 166) et les autres mesures (art. 168, 1er alinéa) sont applicables par analogie à la procédure pour infractions.

4. Prescription

Art. 187 d 1 La poursuite pénale des délits se prescrit par dix ans à compter du dernier acte délictueux commis par l'auteur.

2 La prescription est interrompue par tout acte de procédure. Un nouveau délai commence à courir lors de chaque interruption; toutefois, la prescription ne peut pas être prolongée pour plus de cinq ans au total.

5. Application du code pénal suisse

Art. 187 e Ancien article 187 d.

6. Procédure

Art. 187 f Ancien article 187 e.

3. Taux de la taxe

Art. 217 1 Le taux de la taxe se monte au minimum à 0,5 et au maximum à 1,5 pour mille de la valeur officielle.

2 Inchangé.

3 Le taux de la taxe est arrêté chaque année par l'organe responsable compétent de la commune lors de l'établissement du budget.

4. Taxation et perception

Art. 218 1 Inchangé.

2 Le contribuable peut recourir dans les trente jours contre la taxation notifiée (art. 141 ss); il peut se pourvoir devant le Tribunal administratif contre le jugement de la commission des recours en matière fiscale (art. 149 ss).

3 Inchangé.

e Impôt sur le bénéfice Déduction des impôts

Art. 226 f Le bénéfice imposable applicable aux impôts sur le bénéfice de la période de taxation 1987/88 se compose du bénéfice calculé conformément à l'article 64, y compris les impôts (art. 40) et déduction faite de la moitié des impôts directs de la Confédération, de l'Etat et des communes dus lors des exercices 1985 et 1986.

Adaptation à l'impôt fédéral direct

Art. 234 Le Grand Conseil est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 instituant un impôt pour la défense nationale et s'il en résulte des simplifications et allégements pour les contribuables.

II.

La présente modification de la loi entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Berne, 5 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juillet 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Etter*

5 février 1986

Loi sur les entreprises de transport concessionnaires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 4 mai 1969 sur les entreprises de transport concessionnaires est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur les transports publics

Principe et champ d'application

Article premier [1 à 3] Inchangés.

[4] (nouveau) Des prestations du canton aux entreprises de transport de la Confédération (CFF et PTT) peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

Prestations des CFF

Art. 9a (nouveau) [1] Le canton peut participer à des investissements et des prestations des CFF au sens de l'article 3, 3e alinéa, de la loi sur les chemins de fer fédéraux si ces mesures servent les transports régionaux.

[2] Si les communes présentent des prétentions qui dépassent celles du canton, elles doivent supporter les frais supplémentaires.

Lignes automobiles

Art. 10 Le canton alloue des subventions pour la couverture des déficits d'exploitation des lignes automobiles des PTT ou d'entreprises publiques de transport automobile qui sont concessionnaires et exploitées selon un horaire.

Principe

Art. 12 Première phrase inchangée.
L'affectation de moyens provenant de loteries est réservée à l'exception des cas cités à l'article 14.

Mesures tarifaires

Art. 15a (nouveau) [1] Le canton peut, avec les communes, participer à des mesures tarifaires communes des entreprises de transport d'une région, CFF et PTT compris.

[2] Les décisions concernant le financement de ces mesures règlent les modalités de détail, notamment

a le champ d'application local, matériel et dans le temps des mesures ainsi que
b la répartition des frais entre le canton et les communes ainsi qu'entre les communes elles-mêmes.

3 L'autorité qui a pris la décision sur le financement des mesures peut déclarer celle-ci obligatoire pour les communes n'y ayant pas adhéré si les entreprises de transport, le canton et la majorité des communes de la région, représentant également la majorité de sa population, se sont mis d'accord sur les mesures tarifaires et si, à défaut, une exécution appropriée de ces mesures ne pouvait être assurée.

Réduction des tarifs pour les lieux inaccessibles par la route

Art. 15b (nouveau) 1 Le canton peut participer financièrement à des réductions de tarifs pour les transports de personnes et de marchandises entre Lauterbrunnen/Stechelberg et les localités de Gimmelwald, Mürren et Wengen.

2 Il peut être renoncé aux prestations communales au sens de l'article 3, 2e alinéa.

3 Un arrêté du Grand Conseil règle les modalités de détail et, sous réserve des compétences financières du peuple, met à disposition les moyens nécessaires. L'arrêté doit être limité dans le temps. La situation générale devra être examinée avant tout nouvel arrêté.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 5 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juillet 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les entreprises de transport concessionnaires (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Etter*

ACE no 3381 du 13 août 1986:
entrée en vigueur le 1er janvier 1987. A partir de cette date la loi sera intitulée «loi sur les transports publics».

10 février 1986

Décret sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, 3e alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,

sur proposition du Conseil-exécutif et après avoir pris connaissance du premier rapport sur l'énergie du 25 septembre 1985 présenté par le Conseil-exécutif,,

décrète:

1. Principes directeurs de l'approvisionnement en énergie

1.1 L'approvisionnement en gaz naturel relève de la compétence des communes. Le canton peut encourager financièrement l'approvisionnement de nouvelles régions et complète le décret sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) à cet effet.

1.2 Le stockage du gaz naturel fait partie intégrante de l'approvisionnement en gaz naturel et doit être assuré par les communes et les entreprises de la branche à l'aide de moyens appropriés. Le canton les épaule dans leur recherche de sites de stockage adéquats ou d'autres formes d'entreposage sur le territoire cantonal.

1.3 L'approvisionnement en chaleur à distance reste une tâche communale. Le canton, quant à lui, veille à l'aménagement de bases légales favorables. Le canton peut encourager par des mesures financières l'approvisionnement en chaleur à distance d'autres régions; à cet effet, il complète la loi sur l'énergie et le décret sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie.

1.4 L'Etat encourage notamment la recherche de gisements de gaz naturel sur le territoire cantonal. La réglementation des subventions et des redevances en vigueur doit être réexaminée en vue de l'exploitation future de gisements de gaz naturel.

1.5 L'Etat encourage un renforcement raisonnable des capacités de production tant à l'intérieur des frontières cantonales qu'à l'extérieur. Il préfère cette mesure à l'augmentation des importations d'électricité.

1.6 L'Etat encourage la réfection et l'agrandissement raisonnable des usines hydro-électriques existantes ainsi que la construction de nouvelles petites usines hydro-électriques d'une puissance inférieure à 300 kW en tenant compte des répercussions sur l'environnement.

1.7 La modification de l'article 72 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) permettra de jeter les bases d'une réglementation des redevances perçues sur les droits d'eau plus souple et mieux adaptée aux besoins financiers et à la politique énergétique.

1.8 Il est nécessaire d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables par des moyens appropriés. Il convient de fixer des priorités claires, qui permettront une utilisation efficace des crédits. Devront être encouragés
- la formation, le perfectionnement et l'information;
- les installations et projets privés ou publics qui sont novateurs ou ont caractère de modèles. L'Etat fournira des contributions financières lorsque leur financement ne sera pas assuré dans sa totalité.

Un projet de modification du DPAE tenant compte des objectifs précités sera soumis au Grand Conseil en 1986. La LUE sera elle aussi modifiée.

1.9 L'Etat et les communes encouragent la construction et l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force qui permettent une utilisation rationnelle de la chaleur et de la force produites, en tenant compte des effets sur l'environnement et du remplacement du pétrole.

1.10 Dans le cadre de leurs compétences, l'Etat et les communes encouragent la construction et la réfection de réseaux de distribution d'énergie sûrs et performants.

2. Principes directeurs des mesures d'économie d'énergie

2.1 Il faut inciter à une utilisation économe de l'énergie dans tous les domaines d'activité du canton, des régions ou des communes.

Dans le domaine des mesures d'économie d'énergie, aucune modification fondamentale sur le plan technique ou législatif n'est actuellement nécessaire. Les décomptes individuels de chauffage sont introduits graduellement et coordonnés avec l'homologation des installations par la Confédération.

2.2 L'autorité de surveillance cantonale doit accroître sa disponibilité afin d'améliorer l'application des prescriptions, de mieux

conseiller et de mieux contrôler les autorités de police des constructions.

2.3 L'évolution de la recommandation SIA 380/1 doit être suivie. Il conviendra éventuellement de déclarer cette dernière obligatoire dans quelques années.

2.4 Des mesures doivent être prises afin d'obtenir une meilleure appréciation de l'état énergétique des bâtiments chauffés ou climatisés.

3. Principes directeurs de l'information, du conseil et de la formation

L'information et la formation des autorités et des spécialistes doivent être complétées. Les services de renseignement régionaux conseillent et orientent les particuliers dans les questions de technique énergétique. Toutes les régions à forte densité démographique sont tenues de créer un service de renseignement.

4. Principes directeurs des mesures applicables aux bâtiments appartenant à l'Etat

Un crédit d'un million de francs est accordé en 1987 pour l'examen des bâtiments de l'Etat par des experts en technique énergétique. Un programme d'assainissement sera ensuite élaboré et réalisé par étapes grâce à des moyens appropriés. Il convient d'effectuer un contrôle des résultats et de le rendre public.

5. Subventions cantonales

Nul ne peut se prévaloir du droit de bénéficier de subventions cantonales. Les subventions seront accordées dans le cadre des crédits disponibles et selon les prescriptions de la loi sur l'énergie et du DPAE.

6. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

10 février 1986

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 55 de la loi sur les déchets du 10 décembre 1985,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) est modifié comme suit:

C. Elimination des déchets

Construction d'installations de traitement des ordures ménagères
a Droit aux subventions

Art. 18 [1] L'Etat subventionne la construction d'installations de traitement des ordures ménagères et d'équipement subventionnés par la Confédération en vertu de la loi fédérale sur la protection des eaux.

[2] Le droit aux subventions est défini par la législation fédérale. Les centres collecteurs régionaux sont subventionnés dans la mesure où il existe un intérêt public majeur.

[3] Sur requête, l'Etat peut subventionner l'élaboration de projets généraux, les études de rentabilité ainsi que d'autres recherches dans le domaine du traitement des déchets.

[4] Sur requête, l'Etat peut encourager la mise au point de nouveaux procédés de traitement des déchets en fournissant des fonds remboursables à certaines conditions, des prêts sans intérêts ou des cautionnements.

[5] Abrogé.

b Montant de la subvention

Art. 18a [1] Les subventions cantonales sont calculées conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte et au barême des contributions fixé par le Grand Conseil.

2 Les prestations supplémentaires au sens de l'article 35, 2e alinéa de la loi sur les déchets n'excèdent pas 5% de la subvention ordinaire.

3 Le taux de subventionnement applicable aux installations et équipements régionaux est calculé en fonction de la capacité contributive moyenne des communes intéressées.

4 La décision de fournir des prestations au sens de l'article 18, 4e alinéa est prise, et le montant de ces prestations fixé, compte tenu des conditions légales et de la situation particulière prévalant dans le cas d'espèce.

Construction d'installations de traitement des déchets spéciaux
a Droit aux subventions

Art. 19 1 L'Etat peut subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation
a de centres collecteurs d'importance au moins régionale;
b d'installations pour le recyclage, l'élimination ou la destruction des déchets spéciaux.

2 Les installations d'équipement telles que voies d'accès routières ou ferroviaires donnent droit à subvention.

3 Sur requête, l'Etat peut en outre subventionner l'élaboration de projets généraux ou des études de rentabilité.

b Montant de la subvention

Art. 19a 1 Les subventions cantonales sont calculées conformément aux dispositions relatives à la péréquation financière indirecte et au barême des contributions fixé par le Grand Conseil. L'article 18a, 3 alinéa du présent décret est applicable.

2 Le taux de subventionnement appliqué aux installations, équipements et travaux qui n'obtiennent aucune subvention fédérale peut être relevé jusqu'à 50% s'ils ont une importance considérable pour l'élimination des déchets du canton ou de grandes parties du canton.

3 Dans les cas particuliers, notamment lorsque les installations sont intercantonales ou financées en partie par des fonds privés, les subventions cantonales peuvent être calculées selon d'autres critères objectifs tels que nombre d'habitants, quantités livrées et autres.

4 Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de participation au capital.

c Participation des communes

Art. 19b 1 Lorsque la subvention cantonale accordée pour un projet particulier atteint ou dépasse les 5 millions de francs, le Grand Conseil détermine la part de la subvention qui doit être supportée par les communes. Lorsque la subvention cantonale n'atteint pas les 5 millions de francs, l'autorité qui accorde la subvention peut renoncer à exiger une participation des communes.

[2] La part supportée par les communes n'excède pas la moitié de la subvention cantonale accordée. Le cercle des communes tenues de participer financièrement doit être défini dans l'arrêté de subventionnement. L'arrêté doit être publié dans les organes de publication officiels.

[3] Le bénéficiaire reçoit le montant total de la subvention. La répartition de la part des communes sur les communes intéressées se fait en fonction de la capacité contributive de chacune par décision de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux, qui veille par ailleurs à faire rentrer les parts des communes.

d Autres prestations de l'Etat

Art. 19c Au lieu ou en plus de subventions, l'Etat peut accorder des prêts remboursables à certaines conditions ou fournir des cautionnements. Le montant de ces prêts ou cautionnements est fixé compte tenu de la situation particulière prévalant dans le cas d'espèce.

Exploitation d'installations de traitement des déchets spéciaux

Art. 19d [1] La forme, l'envergure et la durée d'une subvention d'exploitation ou de facilités de remboursement au sens de l'article 37 de la loi sur les déchets sont fixées compte tenu des conditions légales et de la situation globale.

[2] L'Etat peut faire dépendre ses subventions d'un certain degré de couverture des frais de l'installation, de l'équipement ou du procédé utilisé.

II.

1. Les demandes de subventions qui sont pendantes sont soumises au nouveau droit.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 février 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

10 février 1986

Décret sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 4 février 1982 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE) est modifié comme suit:

IV.a Approvisionnement en gaz naturel (nouveau)

Droit au subventionnement

Art. 23a (nouveau) L'Etat peut subventionner l'extension adéquate du réseau de gaz naturel au sens de l'article 26, 3e alinéa de la loi. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une subvention.

Etudes préliminaires

Art. 23b (nouveau) Une subvention cantonale se montant à 50% des frais donnant droit à subvention peut être accordée pour des travaux préliminaires de nature technique ou économique en vue de l'approvisionnement de nouvelles grandes régions en gaz naturel. Les articles 11 et 12 du présent décret sont applicables par analogie.

Construction d'installations

Art. 23c (nouveau) [1] Des prêts remboursables sans intérêts se montant jusqu'à 25% du total des frais de construction et des frais accessoires de construction donnant droit à subvention peuvent être accordés pour la construction de nouvelles conduites de transport régionales et de stations de réduction de pression. Les articles 11 et 12 du présent décret sont applicables par analogie.

[2] L'autorité compétente fixe la date du premier remboursement, le délai d'amortissement du prêt ainsi que les autres conditions éventuelles.

Bénéficiaire

Art. 23d (nouveau) Peuvent bénéficier de subventions les communes, associations de communes ou autres personnes morales.

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 10 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

11 février 1986

Décret concernant l'échelonnement des limites de revenu pour les allocations pour enfants dans l'agriculture

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 24, 1er alinéa de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), l'article 3a du règlement fédéral du 11 novembre 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA), ainsi que l'article 4 de la loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LCFA),

décrète:

Principe

Article premier Les agriculteurs qui, conformément à la législation fédérale, ont droit à des allocations pour enfants réduites reçoivent aussi du canton des allocations pour enfants réduites.

Montant

Art. 2 [1] Les allocations pour enfants réduites s'élèvent:

a aux deux tiers des allocations prévues à l'article 4, 1er alinéa, lettre *b* LCFA, lorsque le revenu déterminant au sens de la LFA excède la limite de 3 000 francs au plus;

b au tiers des allocations prévues à l'article 4, 1er alinéa, lettre *b* LCFA lorsque le revenu déterminant au sens de la LFA excède la limite de plus de 3 000 francs mais de 6 000 francs au maximum.

[2] Les allocations réduites sont arrondies au franc supérieur.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 1986.

Berne, 11 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

12 février 1986

Ordonnance concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (Modification)

Le conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 23 janvier 1974 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments d'examens

Art. 5a (nouveau) [1] Les émoluments d'examens s'élèvent à 150 francs. Ce montant doit être versé avant les examens au compte de chèques postaux 30-406-7 du Service cantonal de comptabilité.

[2] Les émoluments d'examens sont remboursés si un candidat retire son inscription deux semaines au plus tard avant le début des épreuves écrites. Est réservé tout retrait d'une inscription opéré après ce délai sur présentation d'un certificat médical.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Berne, 12 février 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

12 février 1986

Ordonnance concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (Modification)

105

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 23 janvier 1974 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments d'examens

Art. 7 [1] Les émoluments d'examens s'élèvent à 150 francs. Ce montant doit être versé avant les examens au compte de chèques postaux 30-406-7 du Service cantonal de comptabilité.

[2] Inchangé.

Art. 17 [1] Inchangé.

[2] Inchangé.

[3] Les émoluments pour un examen complémentaire s'élèvent à 50 francs; ce montant doit être versé avant les examens au compte de chèques postaux 30-406-7 du Service cantonal de comptabilité à Berne.

[4] Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Berne, 12 février 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

17 février 1986

Loi sur l'Ecole du degré diplôme

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Application

Article premier La présente loi s'applique aux écoles cantonales du degré diplôme.

II. Ecole du degré diplôme

Objectif

Art. 2 L'école du degré diplôme (abrégée EDD ci-après) a comme objectif:
- de dispenser à l'élève les connaissances préalables à une formation professionnelle, qui nécessitent une préformation scolaire vaste, un certain âge et une certaine maturité;
- de conseiller l'élève dans son orientation et de le préparer au choix d'une profession;
- d'élargir et d'approfondir ses connaissances générales et de l'aider à développer sa personnalité.

Points forts de l'enseignement

Art. 3 Dans le cadre de l'enseignement, l'accent portera sur la formation dans des domaines professionnels spécifiques (par ex. professions sanitaires, professions socio-éducatives, etc.).

Durée des études

Art. 4 Les études durent en général deux ans. Une troisième année peut être introduite pour certaines études.

Domaines enseignés

Art. 5 L'enseignement se compose de domaines obligatoires, de domaines à option, de domaines facultatifs et de cours groupés.

Plan d'études

Art. 6 La Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études cadres qui fixent également la durée des leçons.

Admission

Art. 7 [1] L'admission des élèves se fait dans la mesure des places disponibles selon une procédure d'admission établie en fonction des objectifs de l'école.

[2] Peuvent être admis les élèves qui, au moment de l'admission, ont accompli la scolarité obligatoire.

3 La perméabilité doit être garantie pour les élèves ayant suivi un enseignement secondaire de deuxième degré. Des solutions particulières, applicables aux adultes, sont réservées.

Prescription sur les promotions

Art. 8 La prescription sur les promotions règle l'admission définitive, les promotions ainsi que les diverses possibilités de redoublement.

Examen, diplôme

Art. 9 1 La fin des études est sanctionnée par un examen final.

2 Une commission cantonale des examens est chargée de faire passer l'examen final.

3 La réussite à l'examen implique la remise d'un diplôme.

Frais de scolarité

Art. 10 1 L'enseignement est gratuit. Les élèves domiciliés hors du canton acquittent des frais de scolarité annuels.

2 Les frais de matériel scolaire personnel ainsi que les frais supplémentaires occasionnés par des manifestations particulières sont à la charge des élèves.

III. Elèves

Fréquentation des cours

Art. 11 Les élèves sont tenus de suivre l'enseignement, y compris les cours groupés.

Service médical scolaire

Art. 12 1 Les dispositions de l'ordonnance concernant le service médical scolaire s'appliquent au service médical scolaire de l'école.

2 Les élèves doivent fournir une attestation prouvant qu'ils sont assurés contre les accidents.

Discipline

Art. 13 Les absences inexcusées et les autres infractions à la discipline sont punies. Les infractions légères sont sanctionnées par un avertissement de la direction de l'école, les infractions répétées ou graves par une menace d'exclusion ou une exclusion, prononcées par la commission d'école du degré diplôme (appelée ci-après commission d'école).

IV. Corps enseignant

Enseignement

Art. 14 Les maîtresses et maîtres dispensent leurs cours de manière autonome dans les limites des dispositions légales.

Rapports de travail

Art. 15 1 Les rapports de travail sont déterminés par analogie par les principes de la législation sur les traitements des membres du corps enseignant et par ceux du droit cantonal des fonctionnaires.

2 Peuvent être nommés à titre définitif, les maîtresses et maîtres qui possèdent un brevet bernois d'enseignement supérieur, un brevet bernois d'enseignement secondaire avec études complémentaires, un certificat spécial correspondant à une des exigences requises par le cours ou des certificats ou des qualifications reconnus comme équivalents par la Direction de l'instruction publique.

3 Les maîtresses et maîtres sont affiliés à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. La décision de nomination peut, particulièrement en ce qui concerne les enseignants nommés à un poste partiel, contenir une autre réglementation en matière d'assurance.

V. Organisation

Lieux d'implantation

Art. 16 1 Les EDD sont régionales. Elles peuvent être rattachées à des écoles existantes.

2 Des conventions scolaires régionales doivent permettre aux élèves de régions limitrophes de fréquenter des EDD dans d'autres cantons.

Commission d'école du degré diplôme

Art. 17 1 L'autorité de surveillance directe de chaque EDD est une commission composée de 5 à 9 membres.

2 Lorsqu'une EDD est rattachée à une autre école, elle peut être soumise à la commission de cette dernière.

Direction de l'école

Art. 18 Une directrice ou un directeur de l'école se trouve à la tête de chaque EDD; la surveillance pédagogique lui incombe.

VI. Autres dispositions

Compétences du Grand Conseil

Art. 19 Le Grand Conseil règle:
a l'ouverture ou la fermeture d'EDD;
b la reprise d'EDD existantes.

Compétences du Conseil-exécutif

Art. 20 1 Le Conseil-exécutif décide l'ouverture ou la fermeture de classes.

2 Il procède à
a la nomination de la directrice ou du directeur d'école sur proposition de la commission d'école;
b la nomination à titre définitif des maîtresses, maîtres et autres enseignants sur proposition de la commission d'école;
c la nomination des membres de la commission cantonale des examens;
d la nomination des membres des diverses commissions d'écoles, le cas échéant il décide de soumettre une EDD à une commission d'école en vertu de l'article 17, 2e alinéa.

3 Il règlemente notamment:
a la durée de la formation dans les limites des dispositions légales;
b l'ampleur du programme de cours;
c la procédure d'admission et de promotion ainsi que l'examen de diplôme;
d le détail de l'organisation de l'EDD et son fonctionnement;
e le droit d'intervention des élèves et des parents;
f les tâches et les compétences de la commission d'école, de la direction ainsi que des maîtresses et maîtres;
g les rapports de travail des membres du corps enseignant.

Haute surveillance, compétences de la Direction de l'instruction publique

Art. 21 1 La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les EDD.

2 Elle décide notamment de:
a la promulgation des plans d'études cadres;
b la création et la suppression de postes d'enseignants;
c l'émolument d'écolage qui doit être acquitté le cas échéant par les élèves domiciliés hors du canton.

3 Elle approuve:
a les nominations provisoires de membres du corps enseignant auxquelles procède la commission;
b le règlement d'école édicté par la commission d'école dans les limites de la présente loi.

VII. Voies de recours

Recours

Art. 22 1 Un recours contre une décision de la direction ou d'un membre du corps enseignant peut être déposé par les intéressés auprès de la commission d'école dans un délai de 30 jours. Les décisions de cette dernière ou de la commission des examens peuvent être déférées dans un délai de 30 jours à la Direction de l'instruction publique.

2 Les décisions rendues sur recours par la commission d'école peuvent également faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'instruction publique dans un délai de 30 jours.

3 Le Conseil-exécutif tranche en dernière instance.

4 La procédure est régie par les dispositions concernant la justice administrative.

VIII. Disposition particulière

Ecoles d'administration et des transports

Art. 23 En ce qui concerne les écoles d'administration et des transports, qui sont des EDD d'un type particulier, les dispositions spéciales fédérales et cantonales des lois sur la formation professionnelle sont applicables.

IX. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 24 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 17 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juillet 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'Ecole du degré diplôme.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Etter*

ACE n° 4565 du 15 octobre 1986:
entrée en vigueur le 1er novembre 1986

18 février 1986

Ordonnance sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel est modifiée comme suit:

Allocations familiales et pour enfants

Art. 10 [1] Pour les maîtres nommés à titre provisoire, les allocations familiales et pour enfants sont versées sans considération de la classe de traitement, conformément au degré d'occupation du moment.

[2] Les maîtres nommés à titre provisoire et occupant déjà ailleurs un poste à plein temps ne reçoivent pas d'allocations sociales pour leurs traitements alloués au titre de leur activité accessoire.

II.

La présente modification entre en vigueur au début de l'année scolaire 1986/87.

Berne, 18 février 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19 février 1986

Loi sur la protection des données

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but de protéger les personnes contre les abus dans le traitement de données par les autorités.

Définitions

Art. 2 [1] Est considérée comme donnée personnelle toute information relative à une personne physique ou morale, identifiée ou identifiable.

[2] Est considéré comme fichier tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

[3] Est considérée comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles.

[4] Est considéré comme communication le fait de rendre des données personnelles accessibles, notamment de les transmettre, de les publier, d'autoriser leur consultation ou de fournir des renseignements.

[5] Sont considérés comme autorités au sens de la présente loi:

a les services administratifs de l'Etat et des communes avec tous leurs collaborateurs;

b les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique.

[6] Les autorités de surveillance sont le délégué à la protection des données désigné par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 32, ainsi que les autorités désignées par les communes et les autres corporations de droit communal en vertu de l'article 33, 1er alinéa.

Données particulièrement dignes de protection

Art. 3 Est considérée comme donnée particulièrement digne de protection toute information relative

a aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale;
b à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique;
c aux mesures d'aide sociale ou d'assistance;
d aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées.

Champ d'application

Art. 4 [1] La présente loi s'applique à tout traitement de données personnelles entrepris par une autorité.

[2] Elle n'est pas applicable
a au cas où une autorité est en concurrence économique avec des personnes de droit privé et qu'elle n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique. La surveillance est toutefois régie par les articles 32 à 37;
b au cas où un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel;
c aux procédures civiles, administratives et pénales qui sont pendantes ainsi qu'aux procédures d'enquête des autorités de police.

II. Traitement de données personnelles

Admissibilité
a en général

Art. 5 [1] Le traitement de données personnelles est autorisé uniquement lorsque la loi l'autorise expressément ou lorsqu'il sert à accomplir une tâche légale.

[2] Le but du traitement doit être défini.

[3] Les données personnelles et le mode de traitement doivent être appropriés et nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

[4] Il est interdit de traiter des données personnelles dans un but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est incompatible avec le but en vue duquel elles avaient été recueillies ou communiquées à l'autorité. Les articles 10, 12 et 15 sont réservés.

[5] Le secret de fonction et les autres obligations particulières de garder le secret sont réservés.

b données particulièrement dignes de protection

Art. 6 Le traitement de données particulièrement dignes de protection est autorisé uniquement à la condition supplémentaire que
a l'admissibilité repose clairement sur une base légale,
b l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige impérativement, ou encore que
c la personne intéressée y ait donné son accord exprès.

Exactitude

Art. 7 Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.

Responsabilité

Art. 8 [1] La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles.

[2] Lorsque plusieurs autorités traitent les données personnelles d'un même fichier, l'une d'entre elles doit être désignée pour veiller à la protection globale des données. Chaque autorité reste néanmoins responsable dans son domaine.

Acquisition

Art. 9 [1] Les données personnelles seront en principe recueillies auprès de la personne intéressée et non auprès d'une autre personne privée.

[2] L'acquisition de données à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas.

[3] Lorsqu'il n'y a pas obligation légale de renseigner, le caractère facultatif de la réponse doit être souligné.

[4] La base légale et le but du traitement doivent être communiqués aux personnes interrogées lorsque
a elles le demandent ou lorsque
b des données personnelles sont recueillies systématiquement, notamment au moyen de questionnaires.

Communication
a à des autorités

Art. 10 [1] Il y aura communication de données personnelles à une autre autorité si
a l'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches ou si
b l'autorité qui demande les données personnelles prouve que la loi l'autorise à les traiter et qu'aucune obligation de garder le secret ne s'y oppose ou si
c malgré l'incompatibilité des buts, la personne intéressée a donné son accord exprès ou que la communication sert ses intérêts.

[2] Lorsqu'une tâche administrative l'exige, le contrôle des habitants permet l'accès au registre des habitants et donne les informations requises.

b à des personnes privées
1. en général

Art. 11 [1] Il y aura communication de données personnelles à des personnes privées si
a l'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches ou si
b la personne intéressée a donné son accord exprès ou que la communication sert ses intérêts.

[2] Les données personnelles déjà contenues dans des publications officielles ou officiellement autorisées qui sont accessibles à tous peuvent être communiquées sur demande, à condition que l'ordre

de publication soit respecté et que les données communiquées correspondent à celles qui ont été publiées.

3 Le Conseil-exécutif réglemente la communication de données personnelles pour des annuaires d'adresses ou autres ouvrages de référence similaires qui sont d'intérêt général ou ont une longue tradition.

2. par le contrôle des habitants

Art. 12 1 Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitants lui communique les nom, prénoms, profession, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

2 Le règlement de commune peut en outre, et aux mêmes conditions, autoriser la communication de renseignements sur la capacité civile, le titre et la langue d'un particulier.

3 Le règlement de commune peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1er alinéa de façon générale ou dans des buts plus précis.

3. droit de blocage

Art. 13 1 Toute personne intéressée peut demander le blocage de ses données à condition qu'elle prouve un intérêt digne de protection.

2 La communication est admissible malgré le blocage si
a l'autorité responsable y est contrainte par la loi ou si
b la personne intéressée abuse du droit.

3 La personne intéressée peut demander le blocage de données au sens de l'article 12, 2e alinéa et de leur communication réglée systématiquement en vertu de l'article 12, 3e alinéa sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection.

c dispositions communes

Art. 14 1 En vue de préserver des intérêts publics majeurs ou des intérêts privés nécessitant une protection particulière, la communication de données personnelles peut être refusée, limitée ou liée à certaines conditions.

2 Lorsque des données personnelles sont soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict, elles peuvent être communiquées uniquement si le destinataire est soumis à l'obligation de conserver le secret.

Traitement destiné à la recherche, à la statistique ou à la planification

Art. 15 1 Toute autorité responsable peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées notamment pour la recherche, la statistique et la planification si

a dès que le but du traitement le permet, elle transforme les données personnelles en données anonymes, ou du moins les utilise sans référence directe aux personnes intéressées et si
b elle communique les résultats du traitement de sorte que ces personnes ne soient pas identifiables.

2 L'autorité responsable peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement sans référence aux personnes intéressées à condition qu'il ait la garantie que le destinataire
a répond aux exigences énumérées au premier alinéa;
b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers et qu'il
c veillera à la sécurité des données.

Traitement sur mandat

Art. 16 Celui qui traite des données personnelles sur mandat d'une autorité a, vis-à-vis de la loi, la même position que son mandant. Il ne communiquera de données personnelles à des tiers que si le mandant y donne son accord exprès.

Sécurité des données

Art. 17 Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur sécurité.

III. Fichiers

Registre

Art. 18 1 L'autorité responsable annonce chaque fichier à son autorité de surveillance, qui les enregistre.

2 Le registre contient pour chaque fichier les indications suivantes:
a base légale;
b autorités responsables;
c but du traitement et moyens mis en œuvre;
d nature et étendue des données personnelles traitées;
e données personnelles qui sont régulièrement communiquées à d'autres autorités ou à des personnes de droit privé, ainsi que leurs destinataires;
f durée normale de conservation des données personnelles.

3 Ne sont pas inscrits au registre les fichiers qui
a n'ont été constitués que pour une courte durée ou qui
b ont été publiés légalement.
Ces fichiers doivent être déclarés auprès de l'autorité de surveillance.

Destruction et archivage

Art. 19 1 Toute donnée qui n'est plus utilisée doit être détruite.

2 L'autorité responsable fixe pour chaque fichier la date de destruction des données personnelles.

3 Passé cette date, les données personnelles peuvent être conservées uniquement si

a elles sont un moyen de preuve ou de sécurité;
b elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique.

4 Les prescriptions de conservation spéciales ainsi que les dispositions régissant les archives publiques sont réservées.

IV. Droits de la personne intéressée

Consultation du registre

Art. 20 Toute personne peut consulter le registre des fichiers.

Droit d'accès *a* principe

Art. 21 1 Toute personne peut exiger de l'autorité responsable des renseignements sur la nature des données traitées dans un fichier qui la concernent. Elle devra justifier de son identité.

2 Nul ne peut d'emblée renoncer à ce droit.

3 Les renseignements sont donnés sous une forme généralement compréhensible et, sur demande, par écrit.

4 Si aucun intérêt public prépondérant ni aucun intérêt de tiers qui soit particulièrement digne de protection ne s'y oppose, la personne intéressée peut, sur demande, consulter ses données.

b restrictions

Art. 22 1 Un renseignement peut être refusé ou différé dans la mesure où une loi ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière l'exigent.

2 Lorsque le renseignement ne peut pas être communiqué au requérant lui-même parce qu'il en serait trop affligé, il peut être donné à une personne jouissant de sa confiance.

Rectification

Art. 23 1 Toute personne a le droit d'exiger la rectification ou la destruction de données personnelles la concernant qui ne sont pas exactes ou pas nécessaires.

2 Si l'autorité responsable conteste l'inexactitude, elle doit prouver l'exactitude des données personnelles. La personne intéressée se doit d'entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être attendu d'elle pour contribuer à éclaircir le point litigieux.

3 Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne intéressée peut exiger que soit enregistrée une version contradictoire appropriée.

Autres droits

Art. 24 1 Toute personne a le droit d'exiger la destruction de données personnelles ayant été traitées de façon illicite ou alors l'élimination des effets du traitement illicite.

2 Si la personne intéressée prouve un intérêt digne de protection, la décision devra être communiquée aux autorités et tierces personnes qu'elle aura désignées.

Responsabilité

Art. 25 1 L'Etat et les communes ainsi que les corporations, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques, sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite.

2 Dans la mesure où la gravité de la violation le justifie et dans la mesure ou celle-ci ne peut pas être réparée d'une autre manière, la personne intéressée a droit à la réparation morale.

3 Si le dommage a été causé intentionnellement, ou s'il est dû à une négligence grave, celui qui est tenu de le réparer jouit d'un droit récursoire.

V. Procédure et protection juridique

Dispositions applicables

Art. 26 1 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative et de la loi sur les communes.

2 Toute décision rendue en application de la présente loi peut, en dernière instance, être contestée par voie de recours au tribunal administratif.

Recours contre l'autorité de surveillance

Art. 27 1 Les ordonnances de l'autorité de surveillance cantonale peuvent être attaquées par voie de recours au tribunal administratif.

2 Les décisions des autorités de surveillance communales peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance cantonale.

Actes attaquables

Art. 28 Sont susceptibles d'être attaquées les décisions de l'autorité responsable, en particulier celles qui traitent de requêtes au sens des articles 21 à 24, ainsi que le fait de différer ou de refuser ces décisions.

Recours d'autorités

Art. 29 Les autorités qui se voient refuser un renseignement ont elles aussi un droit de recours.

Procédure concernant des organes de la police

Art. 30 1 La personne intéressée qui forme des requêtes au sens des articles 21 à 24 de la présente loi concernant des organes de la police les adresse à l'autorité de surveillance.

2 Celle-ci défend les intérêts de la personne intéressée.

Emolument

Art. 31 Les autorités et l'autorité de surveillance sont autorisées à percevoir un émolument pour les tâches exécutées sur la base de la présente loi.

VI. Surveillance

a Canton

Art. 32 [1] Le Conseil-exécutif désigne l'autorité de surveillance en la personne d'un délégué à la protection des données, qui exerce sa fonction à titre principal ou accessoire.

[2] Les détails sont réglés par voie de décret.

b Communes et autres corporations de droit communal

Art. 33 [1] Les communes et autres corporations de droit communal désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.

[2] L'autorité de surveillance cantonale exerce la haute surveillance.

Tâches

Art. 34 L'autorité de surveillance

a tient à jour le registre des fichiers et de leurs éventuelles combinaisons;
b surveille l'application des dispositions sur la protection des données;
c conseille les personnes intéressées pour tout ce qui touche à leurs droits;
d joue le rôle d'intermédiaire entre les personnes intéressées et les autorités responsables;
e conseille les autorités responsables dans les questions touchant à la protection des données et contrôle la sécurité des données, en collaboration avec l'Office d'informatique;
f défend les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière très restreinte;
g prend position lors de l'élaboration de textes de loi qui intéressent la protection des données;
h fournit des corapports sur des questions touchant à la protection des données lorsque les instances de recours ou de décision l'y invitent;
i informe régulièrement le public de ses activités.

Méthode de travail

Art. 35 [1] Les autorités responsables sont tenues d'assister l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de ses tâches.

[2] L'autorité de surveillance peut, en dépit d'éventuelles obligations de garder le secret, recueillir des informations écrites ou orales auprès des autorités. Elle a accès à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, peut effectuer des visites et se faire présenter des traitements.

3 Elle recommande de remédier à des irrégularités et de combler des lacunes et présente des propositions d'amélioration de la protection des données.

4 Si des intérêts dignes de protection d'une personne intéressée sont manifestement menacés ou l'objet d'atteintes, l'autorité de surveillance demande à l'autorité responsable ou à son autorité supérieure de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Obligation de garder le secret

Art. 36 1 L'autorité de surveillance est soumise à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité qui les traite.

2 Elle est par ailleurs soumise au secret lorsque la nature de l'affaire ou des prescriptions particulières l'exigent.

Obligation de rendre compte

Art. 37 1 L'autorité de surveillance cantonale adresse au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport elle signalera en particulier les lacunes constatées et les changements qui paraissent souhaitables.

2 Dans les cas d'intérêt général, l'autorité cantonale, après en avoir averti le chef de la direction compétente ou le chancelier d'Etat, informe le public.

3 Les communes et autres corporations de droit communal règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.

VII. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 38 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 39 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut, avant cette date, décider l'entrée en vigueur de certaines dispositions, notamment de celles qui ont trait aux autorités de surveillance.

Berne, 19 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juillet 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la protection des données.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le vice-chancelier: *Etter*

19 février 1986

Loi
portant modification du Code de procédure civile du canton de Berne, de la loi sur l'organisation judiciaire, de la loi sur la justice administrative, de la loi sur les avocats et de la loi sur le notariat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Code de procédure civile du canton de Berne (CPC)

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

Compétence à raison de la matière: *a* du président du tribunal

Art. 2 La compétence du président du tribunal à raison de la matière comprend les cas suivants:
1. Inchangé.
2. «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».
3. «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».
4. à 7. Inchangés.

c du tribunal du travail

Art. 4 [1] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[2] Inchangé.

f de la Cour d'appel

Art. 7 [1] Inchangé.

[2] Elle connaît, comme juridiction unique, de toutes les contestations susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne ressortissent à une autre juridiction. Elle connaît également comme juridiction unique des actions en réparation de dommages d'origine nucléaire (art. 23 de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire).

[3 et 4] Inchangés.

Appel

Art. 69 [1] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[2] Inchangé.

Paiement des frais et dépens en cas d'assistance judiciaire

Art. 82 [1 à 3] Inchangés.

[4] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

Exceptions

Art. 145 [1] Sont dispensées du préliminaire de conciliation:
a les affaires à traiter selon la procédure prévue aux articles 294 ss;
b et *c* inchangées;
d abrogée.

[2] Inchangé.

De la demande

Art. 156 [1] Inchangé.

[2] Toutefois les causes qui doivent être jugées selon la procédure prévue aux articles 294 ss sont débattues sans échange préalable de mémoires.

Litige devenu sans objet

Art. 203 [1] Inchangé.

[2] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

Titre XIII
Dispositions spéciales

Procédure simple
a Introduction de l'instance

Art. 294 [1] En procédure simple, l'action est introduite par une requête écrite ou orale présentée au juge compétent. Le demandeur indiquera les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

b Cas urgents

[2] Les cas urgents seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant le délai d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables. Sont notamment considérés comme cas urgents les litiges relevant du contrat de travail (art. 343 CO) et les contestations découlant de l'obligation d'entretien et de la dette alimentaire (art. 279 et 328 CCS).

[3] Inchangé.

e Comparution personnelle et représentation des parties

Art. 296 [1] Inchangé.

[2] Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elle. Dans les litiges relevant du contrat de travail et qui sont de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, l'employeur peut en outre se faire représenter par un employé occupant une fonction dirigeante dans l'entreprise alors que l'employé partie à la procédure peut se faire représenter par un collègue de travail.

f Mode de procéder à l'audience

Art. 297 [1 à 3] Inchangés.

[4] En cas d'appel, le jugement est motivé par écrit.

g Dépens

Art. 298 [1 à 3] Inchangés.

[4] Lors du dépôt d'une action relevant de l'obligation d'entretien (art. 279, 286, 2e al. et 292 CCS), il ne sera perçu aucune avance de frais.

h Domaine d'application

Art. 298 a (nouveau) Sont traités selon la procédure simple:

1. les litiges qui sont de la compétence du président du tribunal de district et dont la valeur litigieuse n'atteint pas 8000 francs;
2. les litiges relevant du contrat de travail au sens de l'article 343, 2e alinéa CO;
3. les contestations découlant de l'obligation d'entretien (art. 279, 286, 2e al. et 292 CCS) et de la dette alimentaire (art. 328 et 329 CCS);
4. les litiges relevant des articles 183, 184 et 187 CCS.

c Mesures provisoires

Art. 303 Le juge instructeur statue sur les mesures provisoires selon les articles 281 à 283 CCS (art. 8, 2e al.).

5. Litiges relevant du contrat de travail

Art. 304 a Abrogé.

6. Contestations découlant de l'obligation d'entretien et de la dette alimentaire

Art. 304 b Abrogé.

Objet

Art. 322 [1] Inchangé.

[2] Il en est de même pour:
– les contestations fondées sur l'article 281 CCS;
– ... (reste inchangé).

Recevabilité *a* en procédure ordinaire

Art. 335 [1] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[2] Inchangé.

b en procédure sommaire

Art. 336 [1] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[2] 1re phrase: inchangée.
Il en va de même pour les jugements rendus en application de l'article 281, 3e alinéa CCS.

[3] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[4] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

Appel dirigé contre les ordonnances rendues selon les articles 145, 169, 2e alinéa, 170, 3e alinéa, 282 et 283 CCS ainsi que contre les ordonnances rendues dans la procédure au sens des articles 294 ss CPC

Art. 355a [1] Les ordonnances rendues conformément aux articles 145, 169, 2e alinéa, 170, 3e alinéa, 282 et 283 CCS, ainsi que les ordonnances rendues dans la procédure au sens des articles 294 ss CPC, sont susceptibles d'appel, pour autant que la valeur litigieuse atteigne 5000 francs au moins ou qu'elle ne puisse pas être estimée.

[2 et 3] Inchangés.

Juge compétent

Art. 402 [1] Inchangé.

[2] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

II. Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 61 [1] Le tribunal du travail, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux assesseurs suivant que la valeur litigieuse dépasse ou non la somme de 2500 francs.

[2 et 3] Inchangés.

III. Loi sur la justice administrative (LJA)

La loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative est modifiée comme suit:

Compétence du juge unique

Art. 22 [1] Inchangé.

[2] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[3] Inchangé.

IV. Loi sur les avocats (LA)

La loi du 6 février 1984 sur les avocats est modifiée comme suit:

Fixation des honoraires à la requête du mandant

Art. 38 [1] Inchangé.

[2] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[3 et 4] Inchangés.

V. Loi sur le notariat (LN)

La loi du 28 août 1980 sur le notariat est modifiée comme suit:

3. Chambre des notaires

Art. 13 [1 et 2] Inchangés.

3 «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

4 Inchangé.

VI. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, 19 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juillet 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification du Code de procédure civile du canton de Berne, de la loi sur l'organisation judiciaire, de la loi sur la justice administrative, de la loi sur les avocats et de la loi sur le notariat.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Etter*

ACE nº 3245 du 6 août 1986:
entrée en vigueur le 1er janvier 1987

19 février 1986

Décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances (Modification)

Décret sur les tribunaux du travail (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances

Le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances est modifié comme suit:

Juges uniques

Art. 8 [1] Inchangé.

[2] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[3 à 5] Inchangés.

II. Décret sur les tribunaux du travail

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

1. Compétence à raison de la matière

Art. 26 [1] «3000 francs» est remplacé par «5000 francs».

[2 et 3] Inchangés.

4. Autorité de jugement

Art. 29 [1] «1500 francs» est remplacé par «2500 francs».

[2 et 3] Inchangés.

III. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 19 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3245 du 6 août 1986:
entrée en vigueur le 1er janvier 1987

19 février 1986

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des oeuvres sociales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1er mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants est modifiée comme suit:

Communication des livraisons

Art. 13 [1] Pour les livraisons de stupéfiants effectuées par les maisons et les personnes citées à l'article 4 de la loi sur les stupéfiants ainsi que par les pharmaciens aux médecins, aux dentistes, aux vétérinaires et aux établissements hospitaliers, trois bulletins de livraison doivent être établis. Un exemplaire doit être adressé au destinataire; les deux autres doivent être adressés

a le 1er et le 16 du mois, à l'Office fédéral de la santé publique par les maisons et les personnes citées à l'article 4 de la loi sur les stupéfiants;

b le 1er du mois, au pharmacien cantonal par les pharmaciens si le destinataire de la livraison se trouve à l'intérieur du canton; à l'Office fédéral de la santé publique dans les autres cas.

Un bulletin de livraison particulier doit être établi pour chaque sorte et chaque dosage de stupéfiant.

[2] Aucun bulletin de livraison ne doit être établi pour les livraisons effectuées sur le territoire cantonal par les pharmaciens aux médecins ne disposant pas d'une pharmacie privée.

[3] Pour les livraisons effectuées sur le territoire cantonal par des pharmaciens aux médecins ne disposant pas d'une pharmacie privée, les ordonnances doivent être envoyées au pharmacien cantonal.

[4] Lorsque des stupéfiants sont délivrés sur la base d'une ordonnance rédigée par des médecins ou des vétérinaires d'un autre canton, l'original des ordonnances doit être envoyé au pharmacien cantonal.

[5] Le pharmacien cantonal peut également exiger de contrôler d'autres ordonnances ou pièces justificatives.

II. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur en même temps que l'ordonnance, après son approbation par le Conseil fédéral, lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 19 février 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 10 avril 1986